

Arrêt

n° 231 379 du 17 janvier 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 septembre 2019 et du 27 novembre 2019 convoquant les parties aux audiences du 21 octobre 2019 et du 13 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2019 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 21 octobre 2019, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 13 janvier 2020, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 4 novembre 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 21 novembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite.

Le 29 mai 2015, vous auriez quitté Bagdad afin de vous rendre à Erbil. Vous y auriez séjourné durant 45 ou 46 jours. Le 26 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak en voiture afin de vous rendre en Turquie. Vous auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique où vous seriez arrivé le 17 août 2015. Le 18 août 2015, vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2011 vous auriez travaillé en tant que coiffeur dans la base américaine d'[A. A.].

Après le décès de votre grand-père le 28 avril 2015, des problèmes entre votre oncle et votre père auraient débuté. Ils se seraient disputés et vous seriez intervenu afin de les séparer. Votre oncle aurait eu des propos menaçants à votre rencontre. Il vous aurait dit qu'il avait des preuves comme quoi vous auriez travaillé avec les Américains et qu'il allait les fournir aux milices. Le 25 mai 2015, un individu avec une cagoule aurait remis une lettre à votre père. Cet individu aurait dit à votre père que vous aviez une journée pour exécuter ce qui était indiqué dans cette lettre.

Votre père vous aurait conseillé de partir parce qu'il aurait compris que ce que voulaient ces miliciens c'était uniquement vous tuer. Vous auriez alors contacté un ami et lui auriez exposé la situation et vous auriez passé la nuit chez lui. Le lendemain un groupe de miliciens serait venu à votre recherche à votre domicile, ils auraient crié et tiré en l'air. Ils auraient plaqué votre père au sol et l'auraient menacé d'une arme avant de partir. Votre père serait alors parti durant une semaine chez un collègue avant de s'installer dans une autre maison en location.

Les miliciens l'auraient retrouvé et lui auraient encore demandé où vous vous trouviez. Ils auraient exigé une lettre comme quoi votre père vous reniait. Les miliciens se seraient également rendus auprès des représentants de votre tribu afin qu'ils vous renient. Malgré ce reniement de votre tribu des miliciens auraient continué à épier votre famille. Vous auriez alors posté une photo de vous en Belgique sur votre page Facebook afin de prouver que vous n'étiez plus en Irak.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la première page de votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une carte de résidence, une carte de rationnement, une lettre de menace, une lettre de la tribu, une autorisation sanitaire de votre salon de coiffure ainsi que des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu un nombre important de contradictions et d'incohérences empêchent de considérer que les menaces dont vous feriez l'objet de la part d'une milice ont un fondement dans la réalité.

En effet, vos déclarations concernant les recherches dont vous feriez l'objet en Irak depuis votre départ emportent peu la conviction du Commissariat général. En effet, vous n'évoquez qu'une visite de miliciens à votre domicile en indiquant qu'il s'agirait d'Assaab Ahl el Haqq sans apporter d'éléments concrets permettant d'identifier cette milice (CGRA 30/11/2018, page 3).

Cet élément est pour le moins étonnant, étant donné qu'au cours de votre premier entretien vous déclariez principalement craindre la milice Katai'b Hezbollah (les phalanges du Hezbollah) (CGRA 10/05/2016, page 9) et que vous ajoutiez que la seule milice que vous ne craigniez pas était Al-Hashd Al-Shaabi qui luttait contre Daech et le terrorisme en Irak (CGRA 10/05/2016, pages 9 et 10). Il est donc pour le moins surprenant que vous déclariez ne pas craindre Al-Hashd Al-Shaabi alors que ce serait la milice qui aurait rédigé la lettre de menace que vous déposez, et que celle-ci est également mentionnée dans la lettre de votre tribu.

Ensuite, vous déclarez que vous auriez fait l'objet d'autres recherches de la part de miliciens, cependant, vos déclarations à ce sujet se sont révélées être évasives et incohérentes. Ainsi, vous évoquez qu'il « y aurait eu d'autres fois » mais que vous ne savez pas ce qui se serait passé (CGRA 30/11/2018, page 3). Confronté au fait qu'au cours de votre premier entretien personnel, vous n'aviez évoqué qu'une seule visite de la part de miliciens, vous niez ce fait et n'apportez aucune explication (CGRA 30/11/2018, page 3).

Il est d'ailleurs pour le moins incohérent que vous soyez le seul membre de votre famille à être ciblé par cette milice alors que selon vos déclarations les menaces de la part de la milice Assaab Ahl el Haqq auraient pour origine un conflit intrafamilial entre votre oncle et votre père. Votre justification selon laquelle votre tribu vous aurait renié est donc pour le moins incohérente. A ce sujet, relevons qu'il est d'autant plus incohérent qu'alors que votre tribu vous aurait renié, ces miliciens s'obstinent à vous rechercher à votre domicile familial (CGRA 30/11/2018, page 4). A ce sujet vous déposez une lettre de votre tribu, qui n'est pas datée. Le contenu de celle-ci (CGRA 10/05/2016, page 6) indique que vous avez refusé d'entrer dans les rangs d'Al-Hashd Al-Shaabi, élément que vous ne mentionnez pas spontanément dans votre récit d'asile. Soulignons également le caractère privé de cette lettre dont le CGRA ne dispose d'aucun élément en mesure d'attester des buts, ni des circonstances dans lesquels celle-ci aurait été rédigée. Cette lettre ne peut partant se voir conférer une force probante suffisante pour établir la crédibilité, défailante, de vos propos.

Ensuite, vous déclarez que les miliciens auraient eu la confirmation de votre travail pour les Américains lors de la découverte de votre badge durant leur perquisition à votre domicile le 25 mai 2015 (CGRA 30/11/2018, page 4). Or, au cours de votre premier entretien personnel, vous aviez déclaré que vous aviez dû remettre votre badge avant de quitter la base (CGRA 10/05/2016, page 13). Confronté à vos propos contradictoires, vous niez et déclarez ne pas avoir dit cela (CGRA 30/11/2018, pages 4 et 5). Ces propos contradictoires entachent sérieusement la crédibilité des menaces exercées par les milices à votre rencontre. De plus, constatons que vous ne déposez aucun élément concret qui pourrait permettre de confirmer que vous avez réellement travaillé pour les Américains.

Concernant la lettre de menace de la part d'Al-Hashd Al-Shaabi, force est de constater son caractère pour le moins incohérent et douteux de celle-ci. En effet, il est pour le moins incohérent qu'une milice souhaite vous forcer à exercer votre profession de coiffeur pour leur compte (CGRA 10/05/2016, page 6). De plus, cet élément est également en contradiction avec le fait que cette milice souhaiterait s'en prendre à vous et vous recruter en même temps. Il est également étonnant que vous ne fassiez plus aucune mention d'Al-Hashd Al-Shaabi au cours de votre second entretien personnel et que vous n'évoquiez que des recherches de la part d'Assaab Ahl el Haqq, à savoir deux organisations distinctes.

L'ensemble de ces contradictions et de vos propos contradictoires au sujet des menaces exercées par les milices à votre rencontre empêchent de considérer que celles-ci ont un fondement dans la réalité.

En second lieu, force est de constater l'absence de tentative de conciliation face aux problèmes que vous auriez rencontrés en Irak. En effet, invité à plusieurs reprises à évoquer l'intervention éventuelle d'un comité de sages afin de résoudre le conflit entre votre père et votre oncle, vos propos sont évolutifs, peu spontanés et incohérents (CGRA 30/11/2018, page 7). Vous avancez ainsi plusieurs explications et justifications sans fondements lorsque vous êtes confronté à votre absence de recours à un comité de sage ou tribal - qui se serait par ailleurs réuni pour vous renier (cfr. supra) - afin de régler le conflit entre votre père et votre oncle. Ces justifications sont également peu pertinentes vu la gravité du problème que vous invoquez et démontrent que vous n'avez pas tenté d'épuiser les différentes possibilités de résolution de votre problème.

De plus, invité à donner des nouvelles de votre oncle qui aurait été à la base de ce conflit et des menaces de la part des milices, vous indiquez qu'il aurait obtenu une promotion et qu'il aurait dès lors plus d'autorité actuellement. Vous n'avancez cependant aucun élément concret afin d'établir ces affirmations, et il ressort de vos déclarations qu'il ne s'agit que de supputations de votre part (CGRA 30/11/2018, page 5). Les fonctions importantes alléguées de votre oncle au sein d'une milice ne peuvent dès lors pas être considérées comme crédibles. Relevons également qu'au cours de votre premier entretien vous déclariez que votre oncle appartenait à la milice Kata'ib Hezbollah (CGRA 10/05/2016, page 10) et non à la milice Assaab Ahl el Haqq dont il serait un responsable lors de votre second entretien (CGRA 30/11/2018, page 4). Contradiction qui vient à nouveau atténuer la crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, relevons qu'il est pour le moins troublant que vous déclariez ne pas connaître les motifs d'asile de votre cousin [A. M. H. A. (SP [...]) avec qui vous seriez arrivé en Belgique, ni savoir s'il aurait également travaillé pour les Américains en tant que coiffeur tout comme vous, alors que celui-ci déclare également avoir travaillé en tant que coiffeur durant la même année que vous dans la même base militaire américaine (CGRA 10/05/2016, pages 15 et 16 et CGRA 30/11/2018, page 8 et copie de sa décision jointe au dossier administratif). Le fait que vous partagiez les mêmes motifs d'asile et que vous ayez tout deux travaillé en tant que coiffeurs dans la même base américaine durant une période similaire alors que vous déclarez tout ignorer de ces éléments jette un sérieux doute sur la crédibilité globale de votre profil invoqué. A ce sujet, relevons le fait que votre cousin, qui invoquait lui aussi avoir eu des problèmes avec des miliciens en raison de son travail de coiffeur au sein de la base américaine de [A. A. A.] en 2011, a reçu tout comme vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de ses déclarations.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des menaces exercées par les milices à votre rencontre.

En effet, la copie de la première page de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, des cartes de résidence et de rationnement, confirment uniquement vos identité et origine de Bagdad. Ces éléments ne sont pas mis en doute. Les photos déposées ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défailante de vos propos étant donné que le CGRA ne dispose d'aucun élément qui pourrait attester des buts et des circonstances dans lesquelles celles-ci auraient été prises. Quant à l'autorisation sanitaire de votre salon de coiffure, elle ne fait qu'attester du fait que vous pouviez exploiter votre salon de coiffure et aucunement des faits allégués.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 octobre 2019, le requérant verse au dossier de nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit :

« 1. Ouverture d'enquête du 15.02.2019 du père du requérant à la police de [A.R.] relatant la disparition la veille d'[A.] et des menaces pesant sur le requérant .

2. Déclaration du père du requérant à la police de [A.R.] du 15.02.2019.

3. Procès verbal d'enquête du 15.02.2019.

4. Pièces d'enquêtes du 15.02.2019

5. Rapport de police adressé au juge d'instruction du 17.02.2019. »

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 18 août 2015.

5.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse du 12 juin 2019.

5.3. Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours devant la juridiction de céans en date du 16 juillet 2019.

5.4. Par télécopie datée du 18 octobre 2019, le requérant a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle plusieurs nouveaux documents sont annexés (voir *supra*, point 4.1.).

5.5. En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

5.6. Le 4 novembre 2019, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

5.7. Enfin, le 21 novembre 2019, le requérant a transmis au Conseil une note en réplique.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

6.2. En substance, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant, de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Bagdad, invoque une crainte d'être persécuté par une milice chiite dont son oncle, en conflit avec son père pour une question d'héritage, fait partie. Il expose avoir reçu une lettre de menace de cette milice.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés initialement au dossier par le requérant manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.6.2. En effet, la copie de la première page du passeport du requérant, de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de sa carte de résidence et de sa carte de rationnement ne sont de nature qu'à confirmer des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel - soit l'identité, la nationalité et la résidence du requérant -, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des problèmes allégués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Il en est de même de l'autorisation sanitaire concernant le salon de coiffure du requérant délivrée le 16 février 2015 qui a trait à sa profession mais ne concerne pas les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la lettre de la tribu du requérant et de la lettre de menace datée du 25 mai 2015, le Conseil juge que les constats pointés par la partie défenderesse sont pertinents et suffisent à remettre en cause la force probante de ces documents.

Concernant en particulier la lettre de la tribu du requérant - outre qu'elle n'est pas datée et qu'il s'agit d'un document qui a un caractère privé, ce qui empêche le Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé - le Conseil observe, comme le Commissaire général, qu'elle comporte une incohérence majeure par rapport aux déclarations du requérant. En effet, cette lettre mentionne que ce dernier est exclu de sa tribu pour avoir refusé d'entrer dans les rangs de la milice «Al Ashed Al Sha'abi », élément auquel le requérant n'a pas fait allusion, ni lors de son audition du 10 mai 2016, ni lors de celle du 30 novembre 2018. Lors de ces auditions, le requérant n'a d'ailleurs jamais déclaré avoir rencontré le moindre problème de quelque nature que ce soit avec la milice «Al Ashed Al Sha'abi » qui est d'ailleurs la seule milice qu'il ne craint pas selon ses dires (v. rapport d'audition du 10 mai 2016, p. 9).

Le même constat peut être fait concernant la lettre de menace datée du 25 mai 2015 qui est rédigée à l'entête de la milice « Al Ashed Al Sha'abi » alors que le requérant n'a nullement mentionné lors de ses auditions avoir été menacé par ladite milice. En outre, le Conseil juge peu vraisemblable qu'une milice à l'égard de laquelle le requérant ne manifeste aucune crainte l'« invite » à monter « au front de combat » pour exercer une profession de coiffeur par le biais d'une lettre de menace (v. rapport d'audition du 10 mai 2016, p. 6 et 9).

6.6.3. Afin de justifier ces incohérences, le requérant explique, en termes de requête, que c'est « [...] la milice Assaab al Haq qui se fait passer pour Al-Hash Al -Shaabi afin de faire endosser leurs méfaits à cette dernière. La tribu, n'osant pas s'opposer à Assaab al Haq, a accepté de mentionner dans sa lettre que le requérant n'avait pas obtempéré aux ordres de la milice Al-Hash Al -Shaabi ». Cette explication, qui n'est étayée d'aucun élément concret et objectif, et ne repose que sur de pures spéculations, ne convainc pas le Conseil.

La requête avance également que le courrier de la milice n'avait pas pour but d'intégrer le requérant comme coiffeur en son sein mais de le liquider, ce qui, en l'absence de tout autre élément, demeure également purement hypothétique.

6.6.4. S'agissant des photographies déposées, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que leur force probante est limitée, dès lors qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

6.6.5. En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a déposé plusieurs éléments nouveaux (voir *supra*, point 4.1.). Le rapport écrit et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée, ont été déposés dans les délais légalement impartis et sont recevables.

S'agissant de ces cinq nouveaux éléments déposés par le requérant qui ont trait à la disparition alléguée du frère du requérant au mois de février 2019, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il s'agit de simples copies de documents qui sont, de ce fait, difficilement authentifiables. De plus, il ressort des informations jointes par la partie défenderesse à son rapport écrit du 4 novembre 2019 - dont la fiabilité n'est pas contestée - qu'il existe un niveau de corruption élevé en Irak ainsi qu'un commerce de documents de complaisance, ce qui implique qu'il soit fait preuve de circonspection à l'égard des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Par ailleurs, le Conseil s'étonne, comme la partie défenderesse dans son rapport écrit du 4 novembre 2019, que le requérant n'ait pas été en mesure de déposer ces documents plus rapidement - notamment lors de l'introduction de sa requête - dès lors qu'ils datent tous les cinq du mois de février 2019. Afin de se justifier à cet égard, le requérant précise, dans sa note en réplique, qu'il a appris l'enlèvement de son frère « vers le 01.07.2019 ». Dans ce contexte, dès lors qu'il a introduit sa requête le 16 juillet 2019, il est encore d'autant moins vraisemblable qu'il n'y ait fait aucune allusion dans le cadre de celle-ci et ait précisé être le seul visé dans sa famille. Dans sa note en réplique, il explique qu'il n'en a pas parlé dans son recours parce qu'il n'avait pas en sa possession de document probant pour appuyer ses dires, justification que le Conseil estime peu convaincante.

En outre, le Conseil note que les documents d'ouverture d'enquête et la déclaration de son père, tous deux établis à l'entête du poste de police A.R. et datés du 15 février 2019, sont entièrement basés sur les déclarations du père du requérant. De plus, il ne peut nullement être déduit de ces documents que les faits évoqués se sont réellement produits et qu'ils ont un lien avec la demande de protection internationale du requérant tel qu'allégué.

Le Conseil constate encore que le procès-verbal d'enquête sur les lieux de l'incident, le document intitulé « pièces d'enquêtes » ainsi que le rapport adressé au juge d'instruction, également à l'entête du poste de police A.R., sont relativement sommaires et ne contiennent pas d'autres informations quant à la disparition alléguée du frère du requérant plus particulièrement sur les personnes qui l'auraient enlevé, leur appartenance éventuelle à une milice, les motifs de cet enlèvement, le rapport éventuel de celui-ci avec la fuite du requérant en Belgique et les suites qui ont été réservées à cette enquête.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que ces documents manquent de force probante pour appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Ils n'apportent, en outre, aucun éclairage quant aux carences du récit du requérant tel qu'il sera démontré ci-après.

6.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant les incohérences importantes et les lacunes qui émaillent le récit du requérant, qui sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant sur les éléments centraux de son récit n'ont pas une cohérence et une consistance suffisantes pour établir, à elles seules, qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés en termes de requête à cet égard. En effet, cette dernière se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique extrêmement générale et purement factuelle sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.8.2. En particulier, le Conseil pointe le caractère évolutif des déclarations du requérant quant au nom de la milice dont ferait partie son oncle en Irak, qui l'aurait menacé et qui serait à l'origine de sa fuite d'Irak. En effet, lors de ses auditions devant la partie défenderesse, il parle d'abord de la milice « Kataï'b Hezbollah », puis de la milice « Assaab al Haq », alors que comme mentionné précédemment, les courriers qu'il dépose évoquent la milice « Al Ashed Al Sha'abi » (v. rapport d'audition du 10 mai 2016, pp. 9 et 10 ; rapport d'audition du 30 novembre 2018, pp. 3, 4 et 6). En termes de requête, le requérant n'apporte aucune explication pertinente à propos de cette importante divergence de version. Celle-ci se contente de confirmer la version du requérant telle que faite lors de son audition du 30 novembre 2018 puis de préciser que cette incohérence est due à un « [...] un manque de concentration et parce que les membres de Assaab al Haq utilisaient parfois les véhicules de Kataï'b Hezbollah » ; élément que le requérant n'avait jamais évoqué lors de ses auditions et qui n'est étayé d'aucune manière.

De même, le Conseil relève une autre incohérence importante dans ses propos successifs. En effet, si lors de son audition du 30 novembre 2018, le requérant déclare qu'au cours de la perquisition à son domicile le 25 mai 2015, son badge de la base américaine où il travaillait a été retrouvé (v. rapport d'audition du 30 novembre 2018, p. 4), il n'a nullement fait mention de cet élément important lors de son audition du 10 mai 2016. Lors de cette dernière, il a d'ailleurs prétendu avoir dû rendre son badge avant de quitter la base américaine, ce qui ne fait qu'accentuer la contradiction (v. rapport d'audition du 10 mai 2016, p. 13). En termes de requête, le requérant tente de se justifier en disant que comme il n'a presté que durant quarante jours à la base, il n'a pas reçu de badge définitif mais uniquement un badge temporaire qu'il avait pu garder. Le Conseil ne peut se rallier à cette explication purement factuelle d'autant plus que le requérant n'a jamais nuancé ses propos lors de ses auditions. En outre, lors de son audition du 30 novembre 2018, il a été confronté à ses propos inconstants sur ce point précis et n'a pu avancer aucune explication ni n'a fait allusion à ce badge temporaire, s'étant limité à confirmer sa dernière version (v. rapport d'audition du 30 novembre 2018, pp. 4 et 5).

6.8.3. En ce que la requête reproche encore à la partie défenderesse d'avoir pris « [...] une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant », elle n'expose pas concrètement et précisément en quoi cette dernière n'aurait pas procédé à une évaluation individuelle du cas du requérant, de sorte que sa critique manque de pertinence.

6.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit du requérant n'est pas crédible - le requérant n'ayant pas démontré valablement qu'il a été menacé par la milice chiite à laquelle appartient son oncle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de revenir sur les autres motifs de la décision attaquée ou sur les moyens de la requête y afférant, qui ne pourraient, en tout état de cause, pas permettre de conduire à une autre conclusion.

6.10. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.11. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de bonne administration cité dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Dans son recours, le requérant ne sollicite pas la protection subsidiaire ni ne critique les motifs de l'acte attaqué à cet égard.

7.4. En tout état de cause, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. D'autre part, en ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la documentation produite par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Bagdad, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article précité.

En effet, le requérant ne développe aucune argumentation, en termes de requête, qui permette d'inverser le sens des constats posés par le Commissaire général qui considère, sur la base des informations dont il dispose, que « [...] Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence [...] », le requérant pourrait y courir « [...] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

De plus, le Conseil rejoint aussi le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait « [...] personnellement exposé, en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad [...] ».

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD